

Livraison de matériaux – Rue des Bancs
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SALR STONIKA, dont le siège social se situe 18 allée des Tilleuls, 17430 Lussant, en date du 3 novembre 2025,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue des Bancs afin de permettre une livraison de matériaux en toute sécurité au droit du n° 25 ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Bancs, dans sa totalité, le **lundi 10 novembre 2025, de 7h00 à 16h00**, à l'exception du camion big mat appartenant à la SARL STONIKA et selon l'avancement de la livraison.

Article 2 : La SARL STONIKA est autorisée à stationner son camion big mat de livraison au droit du n° 25 de la rue des Bancs, le **lundi 10 novembre 2025, de 7h00 à 16h00**.

Article 3 : La circulation se fera en sens unique rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et l'angle de la rue Grosse Horloge, aux moyens de panneaux de signalisation, pour toute la durée de la livraison, le **lundi 10 novembre 2025, de 7h00 à 16h00**.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL STONIKA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

04 NOV. 2025

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

